



PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie

Albi, le 20 août 2024

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn

Communauté de Communes
du Cordais et du Causse (4C)
Service urbanisme

Affaire suivie par Pauline BARBANCE

Téléphone : 05.63.45.60.77

Courriel : pauline.barbance@culture.gouv.fr

Réf : PG/PB/2024/41

A l'attention de Monsieur le Président

33 Promenade de l'Autan

81170 LES CABANNES

Objet : Elaboration du PLU intercommunal

Réf. : Votre courrier du 17/05/2024

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence, vous nous avez transmis pour avis la version du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêtée par délibération du conseil communautaire du 13/05/2024.

Le présent courrier vise, avant tout, à vous livrer le regard de l'UDAP sur les règlements écrits et graphiques vis-à-vis des enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire intercommunal du Cordais et du Causse.

En préambule, **nous souhaitons attirer votre attention sur l'importance de rappeler**, dans ce document, **la diversité des espaces protégés au titre du patrimoine sur ce territoire** (abords de monuments historiques, périmètres délimités des abords, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits et sites classés) **pour lesquels l'avis de l'ABF doit être sollicité à la fois sur les constructions mais aussi sur les installations et aménagements** (y compris abattage d'arbres ou de haies). Ces espaces doivent être clairement mentionnés tant dans les dispositions communes du règlement écrit que dans les dispositions particulières. **Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) et les sites inscrits et classés doivent également figurer explicitement dans le chapitre 6 intitulé « Secteurs de protection et mise en valeur du patrimoine » du document.**

En outre, dans le règlement écrit, des nuances méritent d'être introduites sur l'autorisation de dispositifs contemporains standardisés ou de formes architecturales marginales et incongrues au regard de l'architecture traditionnelle locale (toit-terrasse, toiture végétalisée, panneaux solaires, volets roulants...), pouvant avoir un impact paysager significatif dans les espaces protégés, avec l'ajout de réserves dans les dispositions communes notamment. En effet, il convient d'être prudent pour éviter tout porte-à-faux du document avec l'instruction des dossiers en espace protégé. S'agissant des panneaux solaires, au regard de la circulaire interministérielle du 9 décembre 2022 relative à la production des énergies renouvelables en zones protégées et le guide gouvernemental de l'insertion architecturale et paysagère de décembre 2023, nous rappelons la vigilance que l'UDAP a dans les espaces protégés, pour maintenir la qualité de ces espaces.

Par ailleurs, la diversité des formes et des matériaux de l'architecture traditionnelle du territoire intercommunal du Cordais et du Causse - issue de ses diversités géologiques et paysagères (quercynoise, grésignole, cordaise et ségalie) mais aussi de dispositions constructives liés à la typologie du bâti (pigeonniers, maisons-fortes...) ou à l'époque de construction - appelle à de nécessaires précisions sur les articles du règlement pour ne pas banaliser l'architecture locale.

A titre d'exemple, les règles relatives aux couvertures ne peuvent se borner à demander l'utilisation de la tuile canal traditionnelle (certes majoritaire sur le territoire intercommunal) ou

d'un matériau similaire, quand un certain nombre de toitures et d'édifices sont couverts d'un autre modèle de tuile ou d'un autre matériau (tuiles plates, tuiles mécaniques à côtes dites de Marseille, ardoises, lauzes) à l'origine. Afin de prendre en compte cette diversité qui participe à la richesse patrimoniale du territoire et à son identité paysagère, afin de préserver le bâti ancien et d'éviter toute intervention incohérente, il est proposé d'introduire ces précisions au travers d'un paragraphe, dans les termes suivants pour les constructions anciennes existantes :

« De manière générale, les couvertures existantes seront restaurées en tuile canal traditionnelle (tuile de courant /tuile de couvert), voire cette tuile devra être restituée (en cas de disparition de celle-ci). Toutefois, lorsqu'un édifice est couvert depuis son origine d'un autre matériau (tuiles plates, tuiles mécaniques à côtes dite « de Marseille », ardoises, lauzes...), celui-ci sera conservé et restauré dans les règles de l'art propres à ce matériau »

Le recours à des matériaux locaux réemployés, issus autant que possible du territoire, est à privilégier dans les restaurations de bâti ancien et mériterait d'être abordé dans les règlements relatifs aux zones urbanisées (UA, UB). Il convient là aussi d'évoquer brièvement les diverses pierres employées dans le bâti traditionnel, issues de la diversité géologique du territoire (pierre calcaire et grès ocre à brun du plateau cordais, grès de Salles...), décrites dans le guide technique du CAUE « Couleurs et matériaux du Tarn ». Ce guide constitue un outil intéressant pour comprendre la richesse patrimoniale bâtie de notre département. Il ne peut être réduit aux nuanciers proposés dans le document, alors qu'il décrit les diversités géologique et paysagère du Tarn qui ont, en grande partie, influencé l'architecture traditionnelle locale au niveau de ses matériaux (maçonneries, couvertures) et de ses typologies (organisation spatiale, volumétrie...).

Il est souhaitable également, dans les zones à enjeux patrimonial et paysager (zones UA/UB notamment), de veiller à maintenir le caractère traditionnel des lieux au travers du traitement des clôtures en évitant l'utilisation de produits contemporains rigides à l'esthétique raide, de type grillage rigide soudé, claustras ou panneaux occultants, et en privilégiant, autant que possible, la végétalisation des clôtures avec des diverses essences de pays (éviter les lauriers et les résineux), en milieu rural et sur les limites séparatives notamment. Pour les parcelles ouvertes à l'urbanisation, pour certaines vierges de construction mais arborées, il conviendra de maintenir autant que possibles arbres et haies, notamment au niveau des limites parcellaires. A noter que l'ouverture à l'urbanisation de jardins et parcelles boisées, participant à la qualité de l'écrin paysager d'un monument notamment (cas notamment des parcelles au Sud du noyau ancien du village de Milhars – AB198 – AB331- AB328 – AB371 - AB201-AB202), ne nous semble pas appropriée à la mise en valeur de l'espace urbain bâti et paysager.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments respectueux

Patrick GIRONNET
Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn
Architecte et Urbaniste en Chef de l'État
Architecte des Bâtiments de France



Copie : DDT 81